

Berne, le 16 octobre 2009

Règlement - Projets de recherche d'ampleur nationale

1. Objectif et cadre général

La GSASA souhaite promouvoir les activités de recherche en pharmacie hospitalière en Suisse, dans le but de:

- **Valoriser** le rôle du pharmacien hospitalier par des études scientifiques;
- Développer des outils de **benchmarking**;
- Améliorer la **visibilité** de la pharmacie hospitalière;
- Promouvoir des **collaborations** dans le cadre de travaux de recherche multicentriques.

Pour ce faire, elle coordonne la mise en place de projets de recherche d'ampleur nationale, par le biais d'un système d'appel d'offre.

Un projet de recherche est considéré comme ayant une ampleur nationale si les résultats ont une importance pour la profession qui dépasse le cadre du ou des hôpitaux dans lesquels il a été réalisé. Les résultats doivent donc pouvoir être extrapolés à d'autres environnements. Les projets ayant une dimension multicentrique et/ou pluridisciplinaire sont particulièrement encouragés.

2. Procédure d'appel d'offre

- Le comité de la GSASA décide du lancement d'un appel d'offre et du thème de travail de recherche. En principe, un appel d'offre par année est lancé, mais le comité a la liberté de le faire à une fréquence plus élevée ou plus faible.
- Les groupes qui désirent soumettre un projet doivent déposer leur dossier au siège de la GSASA (gsasa@gsasa.ch), avant la date de clôture fixée dans l'appel d'offre.
- La demande se compose:
 - d'un descriptif du projet, en suivant le canevas proposé lors de l'appel d'offre (max. 5 pages A4);
 - d'un budget précisant l'utilisation des fonds.

3. Procédure de décision

- L'ensemble des demandes est préavisé par le groupe de travail «Recherche» de la GSASA;
- Les préavis du groupe de travail «Recherche» de la GSASA sont discutés au sein du comité, qui décide du ou des projets qui seront soutenus. Le cas échéant, le comité peut décider de ne soutenir aucun projet;
- Tous les groupes de recherche ayant déposé un projet sont informés par écrit de la décision;
- Il n'existe pas de procédure de recours contre la décision du comité.

4. Devoir des investigateurs

Les investigateurs ayant été retenus dans le cadre d'un appel d'offre ont le devoir:

- de réaliser le projet au plus proche du contenu soumis lors de l'appel d'offre, tant au niveau du déroulement de l'investigation que des délais;
- de rendre un rapport au comité de la GSASA comprenant les résultats et les conclusions de l'étude, ainsi que le détail de l'utilisation du financement (comptes). Si l'étude fait l'objet d'une publication, celle-ci peut remplacer le rapport sur les résultats;
- pour les projets d'une durée supérieure à une année, un rapport intermédiaire doit être transmis au comité à la fin de chaque année.
- de présenter les résultats lors d'un congrès de la GSASA.

5. Source de financement et montants attribués

Pour chaque appel d'offre, le montant alloué est déterminé par le comité de la GSASA, qui se charge de réunir le montant nécessaire.

Les sources de financement suivantes peuvent, entre autres, être exploitées:

- GSASA: les sommes mises à disposition proviennent des éventuels bénéfices de l'association, en particulier ceux générés par les activités de formation continue;
- industrie pharmaceutique: organisation d'un pool d'industries soutenant ces projets;
- autres sources de financement (p.ex. pharmaSuisse, divers fonds), qui sont sollicitées en fonction des appels d'offre.

Les investigateurs, dans la communication de leurs résultats, doivent mentionner que le travail a obtenu un soutien du fonds de recherche de la GSASA.

6. Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté le 3 novembre 2009 en assemblée générale et entre en vigueur dès cette date.

Il remplace et annule le document «soutien financier à la formation et à la recherche» du 1^{er} janvier 2005.